
**Autonomisation par la valorisation de
l'entrepreneuriat agricole et rural sensible à la
nutrition, inclusif et résilient (AVENIR)**

Accord de financement négocié

Cote du document: EB 2022/137/R.36/Sup.1

Point de l'ordre du jour: 16 a) iii) b)

Date: 1^{er} décembre 2022

Distribution: Publique

Original: Français

POUR: INFORMATION

Accord de financement négocié

Autonomisation par la valorisation de l'entrepreneuriat agricole et rural sensible à la nutrition, inclusif et résilient (AVENIR)

(Négociations conclues le 22 novembre 2022)

Prêt No.: _____

Nom du Projet: Autonomisation par la valorisation de l'entrepreneuriat agricole et rural sensible à la nutrition, inclusif et résilient (AVENIR) (« le Projet »)

La République démocratique du Congo (l'« Emprunteur »).

et

Le Fonds international de développement agricole (le « Fonds » ou le « FIDA »)

(désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent accord;

ATTENDU QUE le Projet sera cofinancé par l'Agence française de développement (« AFD »), l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (« CAFI ») et les Institutions financières nationales (« Banques et Institutions de microfinance ») pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent accord. L'Emprunteur a sollicité et entend obtenir de l'AFD une subvention et un Prêt pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord entre l'Emprunteur et l'AFD. L'Emprunteur a sollicité et entend obtenir de la CAFI un Don pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord entre l'Emprunteur et la CAFI;

Considérant que le Fonds a accepté de financer le Projet;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit:

Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).

2. Les conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2020 et toutes éventuelles modifications postérieures (« les Conditions générales ») sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l’Emprunteur trois modalités des Prêts: un Prêt extrêmement concessionnel, un Prêt particulièrement concessionnel et un Prêt ordinaire (le « Prêt » ou le « Financement »), que l’Emprunteur utilise aux fins de l’exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

Section B

1. Le montant du Financement est de quarante-cinq millions deux cent mille dollars des États-Unis (USD 45 200 000) dont un prêt de trente-deux millions cinq cent soixante mille dollars des États-Unis (USD 32 560 000) à des conditions extrêmement concessionnelles (PCEC), un prêt de huit millions cent quarante mille dollars des États-Unis (USD 8 140 000) à des conditions particulièrement concessionnelles (PCPC) et un prêt de quatre millions cinq cent mille dollars des États-Unis (USD 4 500 000) à des conditions ordinaires du Mécanisme d’accès aux ressources empruntées (MARE).

2. Le prêt accordé à des conditions extrêmement concessionnelles (« Prêt PCEC ») ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d’approbation du prêt par le Conseil d’administration du Fonds et sera payable semestriellement au titre du service du prêt. L’emprunt aura une échéance de cinquante (50) ans, y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans à compter de la date d’approbation de l’emprunt par le Conseil d’administration du Fonds. Le principal de l’emprunt sera remboursé à raison de deux pour cent et demi (2,5%) du principal total par an pour les années onze (11) à cinquante (50).

3. Le prêt accordé à des conditions particulièrement concessionnelles (« Prêt PCPC ») ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d’approbation du prêt par le Conseil d’administration du Fonds et sera payable semestriellement au titre du service du prêt. L’emprunt aura une échéance de quarante (40) ans, y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans à compter de la date d’approbation de l’emprunt par le Conseil d’administration du Fonds. Le principal de l’emprunt sera remboursé à raison de deux pour cent (2%) du principal total par an pour les années onze (11) à vingt (20) et quatre pour cent (4%) du principal total par an pour les années vingt-et-un (21) à quarante (40).

4. Le prêt accordé à des conditions ordinaires (« Prêt MARE ») est assorti d’un taux d’intérêt sur le montant de l’encours en principal égal au taux d’intérêt de référence du FIDA, y compris une marge variable, payable semestriellement dans la monnaie de paiement du service du prêt, et assorti d’un délai de remboursement de trente-trois (33) ans, y compris un différé d’amortissement de six (6) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions préalables au retrait ont été remplies.

5. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est le dollar des États-Unis (USD).

6. L’exercice financier débute le 01 janvier.

7. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts et de la commission de service des prêts sont exigibles le 15 janvier et le 15 juillet.

8. L’Emprunteur ouvrira un compte désigné en dollars des États-Unis (USD) dans une banque commerciale réputée, afin de recevoir le Financement, pour l’utilisation exclusive du Projet, pour recevoir les fonds du Prêt PCEC, Prêt PCPC et Prêt MARE. L’Emprunteur doit informer le Fonds des personnes autorisés à exploiter le compte désigné.

9. Il y aura un compte d'opération en dollars des États-Unis (USD) ouvert au niveau de l'Unité de gestion du Projet (« UGP ») et dans chacune des antennes provinciales dans une banque commerciale agréée par le Ministère des finances pour recevoir les fonds du compte désigné.

10. L'Emprunteur fournira une contrepartie aux fins du Projet sous forme d'exonérations de taxes sur les biens et services du Projet et de contribution en nature (mise à disposition de terrains, bâtiments et autres) pour un montant équivalent de dix-neuf millions de dollars des États-Unis (USD 19 000 000).

Section C

1. L'Agent principal du Projet est le Ministère de l'agriculture.

2. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 b) et c) des Conditions générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.

3. La date d'achèvement du Projet est fixée au septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du Financement sera six (6) mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur. La date de clôture du Financement sera fixée conformément aux Conditions générales.

4. L'acquisition de biens, travaux et services financés par le Financement est effectuée conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur en matière de passation des marchés, dans la mesure où elles sont conformes aux directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA.

Section D

1. Le Fonds administrera le Financement et supervisera le Projet.

Section E

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent accord:

- a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.
- b) Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas demandé de décaissement du Financement pendant une période d'au moins 12 mois sans justification.
- c) L'accord de financement entre l'Emprunteur et l'AFD n'est pas entré pleinement en vigueur dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et l'Emprunteur ne dispose pas de fonds de substitution.
- d) Le droit de l'Emprunteur de retirer le montant du prêt de l'AFD a été suspendu, annulé ou résilié, en tout ou en partie, ou le prêt de l'AFD est devenu exigible et payable avant l'échéance convenue de celui-ci; ou tout événement est survenu qui, avec le passage du temps, pourrait entraîner l'une ou l'autre de ces situations.

- e) Un ou/des Personnel clé du Projet tel(s) que décrit(s) dans le paragraphe 11, Section I, de l'Annexe 3 du présent accord a/ont été nommé(s), transféré(s) ou démis de ses/leurs fonctions sans l'accord préalable du FIDA.
- f) Un ou/les accord(s) de partenariat négociés entre l'Emprunteur, représenté par l'UGP et validés par le FIDA, a/ont été dénoncé(s) sans l'accord de toutes les Parties à/aux (l')accord(s).

2. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements:

- a) La non-objection du FIDA à l'égard du manuel de mise en œuvre du Projet et du manuel des procédures administratives, financières et comptables et de la passation des marchés approuvé par le Comité de pilotage;
- b) La non-objection du FIDA sur le plan de travail et budget des 18 premiers mois approuvé par le Comité de pilotage;
- c) Le Personnel clé du Projet a été recruté par voie compétitive et a reçu la non-objection du FIDA conformément au paragraphe 12, Section II, de l'Annexe 3 du présent accord.
- d) Le compte désigné et les comptes d'opérations ont été ouverts et le personnel habilité à les mobiliser a été officiellement désigné.
- e) Un logiciel comptable a été acheté, installé et paramétré pour les besoins du Projet.
- f) Le Comité de pilotage du Projet a officiellement été créé par le Ministère de l'agriculture et sa composition est conforme aux orientations du document de conception du Projet.

3. Cet accord est soumis à la ratification par le Parlement de l'Emprunteur.

4. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des finances de la République démocratique du Congo
Boulevard du 30 juin
Kinshasa-Gombe

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

Le cas échéant, les Parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature du présent accord et reconnaissent cette dernière comme équivalente à une signature manuscrite.

Le présent accord a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Nicolas Kazadi Kadima – Nzuji
Ministre des finances

Date: _____

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Alvaro Lario Hervas
Président

Date: _____

Annexe 1

Description du Projet et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Projet

1. *Population cible.* Le Projet ciblera directement 450 000 ménages, soit 2 millions de personnes dont au moins 50% de femmes, 50% de jeunes, 5% de personnes en situation de handicap (PSH) et 0,5% de Peuples autochtones (PA) (dont au moins 20% des bénéficiaires de la province de Maï-Ndombé). Le Projet ciblera les petits exploitants vulnérables qui ont peu ou pas d'accès au foncier ou qui sont vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. *Zone d'intervention du Projet.* Le Projet interviendra dans les provinces du Kongo Central, Kwango, Kwilu, Maï-Ndombé et la périphérie agricole de Kinshasa. Les critères de sélection de ces bassins porteront sur: i) le niveau de pauvreté et le taux de malnutrition; ii) l'existence de sites agricoles pouvant être exploités durablement; iii) un potentiel d'entrepreneuriat rural.
3. *Finalité.* La finalité du Projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté rurale et à l'amélioration de la nutrition des populations rurales des provinces entourant Kinshasa.
4. *Objectifs.* L'objectif de développement est de soutenir la transformation durable de l'agriculture familiale, et une meilleure gestion des ressources naturelles contribuant à l'atténuation du changement climatique, l'amélioration des revenus et la diversité alimentaire des ménages ruraux.
5. *Composantes.* Le Projet contient les composants ci-après:

Composante 1: Agriculture familiale et entrepreneuriat agricole et rural durable

Sous-composante 1.1. Planification participative et territoriale: A partir de plans simplifiés d'aménagement du territoire (PSAT): i) sécurisation de 250 000 ha de forêts communautaires; ii) agroforesterie et production durable de charbon avec des essences à croissance rapide; et iii) plans de cogestion des pêches.

Sous-composante 1.2. Amélioration de l'accès aux moyens de production et des pratiques agricoles durables: i) production de matériel génétique amélioré; ii) mise en place de champs écoles paysans (CEP); et iii) développement de la petite mécanisation agricole.

Sous-composante 1.3. Amélioration de l'accès inclusif aux aliments nutritifs: i) agriculture sensible à la nutrition et pratiques alimentaires saines (jardins de case, foyers améliorés, postes d'eau autonomes); ii) transformation et commercialisation de produits agro-pastoraux (aliments à haute valeur nutritive pour les jeunes enfants); et iii) alphabétisation fonctionnelle et sensibilisation aux aspects de genre et violence domestique.

Sous-composante 1.4. Amélioration des capacités et de l'accès au financement rural: i) formation/incubation entrepreneuriale de 3 000 jeunes et femmes; ii) développement de produits financiers adaptés; et iii) financement à cout partagés (40% en subvention, 10% en autofinancement et 50% en prêt octroyé par les institutions financières).

Composante 2: Désenclavement et marchés territoriaux

Sous-composante 2.1. Réhabilitation des infrastructures économiques:

i) 7 marchés de demi-gros et 14 marchés de collecte; ii) 15 ports fluviaux; et iii) 670 km de tronçons défectueux de pistes désenclavant les bassins de production.

Sous-composante 2.2. Dispositif de gestion et de maintenance des infrastructures économiques:

i) mise en place de 21 cadres de concertation interprofessionnelle intégrant un système d'information des marchés; ii) mise en place de comités locaux d'entretien des routes; et iii) appui aux organisations de producteurs ayant des activités marchandes autour et au sein des marchés.

II. Dispositions relatives à l'exécution

6. *L'Agent principal du Projet.* Le Ministère de l'agriculture est l'Agent principal du Projet.

7. *Comité de surveillance du Projet.* Le pilotage stratégique et la supervision du Projet seront assurés par un Comité national de pilotage (CNP). Le CNP sera présidé par le Ministère de l'agriculture et comprendra les Ministères en charge de l'agriculture, du développement rural, du plan, des petites et moyenne entreprises, du genre, des jeunes, de l'environnement, des finances, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les parties prenantes clés de la mise en œuvre d'AVENIR notamment un représentant des autorités provinciales et les partenaires économiques et sociaux (organisations paysannes, secteur privé, etc.). Le CNP se réunira deux fois par an et sera chargé de l'examen et de la validation: i) du Programme de travail et budget annuel (PTBA), ii) des orientations stratégiques en regard des priorités politiques nationales et iii) d'un dialogue citoyen inclusif aux niveaux national et local. Le CNP sera formellement constitué par arrêté du Ministre de l'agriculture.

8. *Unité de gestion du Projet.* La Maîtrise d'ouvrage sera déléguée à une Unité de gestion du Projet (UGP) qui relèvera du Ministère de l'agriculture et qui disposera d'une autonomie de gestion administrative et financière en étant responsable devant le Ministère des finances de l'utilisation des fonds. Le siège de l'UGP sera établi à Kikwit (province de Kwilu) avec trois antennes situées dans les autres provinces d'interventions (Kimpese au Kongo Central, Kenge au Kwango et Inongo au Mai-Ndombé).

9. *Partenariats stratégiques.* L'exécution du Projet reposera sur un dispositif d'appui à la mise en œuvre comprenant: i) la collaboration institutionnelle avec les services techniques de l'état (STE); ii) le partenariat stratégique avec les autres Programmes; iii) les prestations axées sur la performance avec des opérateurs d'appui technique et des ONG; iv) les conventions avec les organisations paysannes, les institutions de recherche, les organisations spécialisées du système des nations unies et les structures privées.

10. *Suivi et évaluation.* Un Système de suivi et évaluation (SSE) sera mis en place conformément aux exigences du FIDA et de l'Emprunteur qui permettra de mesurer les résultats atteints.

11. *Gestion des connaissances.* Le Projet développera une stratégie de communication et de gestion des savoirs assorti d'un plan d'action en alignement avec le dispositif en cours d'élaboration dans le cadre du programme pays du FIDA en RDC.

12. *Manuel de mise en œuvre de Projet.* Au démarrage du Projet, un cabinet spécialisé ayant une expérience internationale sera recruté pour accompagner le Projet dans l'élaboration du Manuel de suivi-évaluation du Projet et le logiciel de gestion du système de suivi-évaluation.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit des Prêts.* a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement des Prêts ainsi que le montant des Prêts affectés à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégorie	Montant alloué au titre du Prêt à des conditions extrêmement concessionnelles (exprimé en USD)	Montant alloué au titre du Prêt à des conditions particulièrement concessionnelles (exprimé en USD)	Montant alloué au titre du Prêt (MARE) à des conditions ordinaires (exprimé en USD)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
I. Travaux	6 805 000	1 057 000	92 000	100% HT
II. Équipements et matériels	552 000	119 000	374 000	100% HT
III. Biens, services et intrants	9 174 000	3 505 000	1 654 000	100% HT
IV. Fonds d'appui	8 434 000	2 643 000	1 927 000	100% HT
V. Coûts de fonctionnement	4 335 000	-	-	100% HT
Non alloué	3 260 000	816 000	453 000	
TOTAL	32 560 000	8 140 000	4 500 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:

- i) Les dépenses relatives à la catégorie II - Équipements et matériels, comprennent également les dépenses liées aux achats des véhicules.
- ii) Les dépenses relatives à la catégorie III - Biens, services et intrants, comprennent également les dépenses liées aux Services, Etudes, Assistance technique internationale et nationale, Formation, Ateliers et Séminaires.
- iii) Les dépenses relatives à la catégorie V - Coûts de fonctionnement, comprennent également les dépenses liées aux Salaires et Indemnités.

Frais de démarrage. En vue d'un démarrage rapide de la mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur a sollicité du Fonds une Facilité de préfinancement de Projet (FPP) dans le cadre des Procédures accélérées de démarrage des projets (FIPS selon son acronyme anglais) d'un montant d'un million cinq cent mille dollars des États-Unis (USD 1 500 000).

Un auditeur externe indépendant réputé et qualifié du secteur privé sera recruté par le Projet pour effectuer l'audit externe des états financiers annuels de l'UGP et selon les normes admises par le FIDA et l'AFD.

Annexe 3

Clauses particulières

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du Prêt du Fonds si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet:

1. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.

2. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Projet conclura un protocole d'accord avec les partenaires de mise en œuvre qui structurera la collaboration, définira les rôles, les responsabilités et les devoirs en matière de mise en œuvre et de gestion financière, comptabilité et rapport.

3. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur veillera à ce qu'un système de Planification, de suivi et d'évaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. *Genre.* L'Emprunteur veillera à ce que les orientations de la stratégie genre tel qu'énoncées dans le document de conception du Projet et son manuel de mise en œuvre y inclus les quotas relatifs aux services et appuis en faveur des femmes, des jeunes et des autres couches vulnérables telles que les personnes vivant avec un handicap et les populations autochtones soient respectées et mises en œuvre.

5. *Peuples autochtones.* L'Emprunteur veillera à ce que les préoccupations des peuples autochtones soient dûment prises en compte dans la mise en œuvre du Projet et, à cette fin, veillera à ce que:

- a) le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de la législation nationale applicables aux peuples autochtones;
- b) les peuples autochtones soient représentés de manière adéquate et équitable dans toute la planification locale des activités de Projet;
- c) les droits des peuples autochtones soient dûment respectés;
- d) les communautés autochtones participent au dialogue politique et à la gouvernance locale;
- e) les termes des Déclarations, Pactes et/ou Conventions ratifiés par l'Emprunteur à ce sujet soient respectés;
- f) le Projet ne comportera pas d'empiètement sur les territoires traditionnels utilisés ou occupés par les communautés autochtones.

6. *Sécurité du régime foncier.* L’Emprunteur veillera à ce que le processus d’acquisition des terres soit déjà achevé et que les processus de compensation soient conformes aux meilleures pratiques internationales et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.

7. *Mesures anticorruption.* L’Emprunteur doit se conformer à la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

8. *Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus.* L’Emprunteur et les Parties au Projet doivent s’assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l’exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

9. *Utilisation des véhicules et autres équipements du Projet.* L’Emprunteur doit s’assurer que:

- a) Tous les véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont affectés exclusivement au Projet et aux autres agents d’exécution et de suivi de la mise en œuvre du Projet;
- b) Les types de véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont adaptés aux besoins du Projet; et
- c) Tous les véhicules et autres équipements transférés ou achetés dans le cadre du Projet sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Projet.

10. *Outil de suivi des contrats au sein du portail client du FIDA (ICP).* L’Emprunteur doit s’assurer qu’une demande pour accéder à l’outil de suivi des contrats du Projet sur le ICP est envoyée au FIDA. L’Emprunteur doit s’assurer que tous les contrats, protocoles d’accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l’Outil de suivi des contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L’Emprunteur doit s’assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet.

11. *Le Personnel clé du Projet est:* le coordonnateur national; le coordonnateur national adjoint/responsable de suivi-évaluation; le responsable administratif et financier; le responsable de composante 1 (entrepreneuriat et finance rurale); le responsable de composante 2 (ingénierie sociale); le responsable de la passation des marchés; l’auditeur interne; le chargé du genre, jeunes et groupes vulnérables; le chargé des infrastructures et génie civil; le chargé de la nutrition; le chargé de la communication et gestion des savoirs; le comptable; l’assistant en passation des marchés à la coordination nationale; les responsables d’antennes et les assistants comptables dans les antennes.

12. Afin d’assurer la mise en œuvre du Projet, l’Unité de gestion du Projet/l’Unité de mise en œuvre du Projet, sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du Personnel clé dont les qualifications, l’expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. L’Emprunteur s’assurera que la sélection du Personnel soit faite sur une base compétitive par voie d’appel à candidature à travers un processus géré par un cabinet international indépendant spécialisé en ressources humaines. La durée des contrats du Personnel ne pourra en aucun cas excéder la durée du Projet et doit comporter une période probatoire d’un an au bout duquel le contrat d’un cadre non performant ne sera pas reconduit dans le respect des lois du travail de l’Emprunteur. Le recrutement du Personnel clé du Projet est soumis à l’examen préalable du FIDA tout comme le licenciement du Personnel clé du Projet. Le Personnel clé du Projet est soumis à une

évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumis à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le Personnel clé du Projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP Edition 2021 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évité, à moins qu'il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Projet. L'Emprunteur encouragera les femmes à postuler aux postes de responsabilité à pourvoir dans le cadre du Projet. Conformément aux nouvelles directives de l'Emprunteur, un contrat de performance sera signé annuellement entre le Ministère des finances et l'Unité de gestion du Projet (UGP).

II. Dispositions SECAP

1. L'Emprunteur réalisera la préparation, la conception, la construction, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet conformément aux neuf standards et autres mesures et exigences énoncées dans les Procédures actualisées d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (« SECAP Edition 2021 »), ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables à l'Emprunteur et/ou aux entités relatives aux questions sociales, environnementales et de changement climatique d'une manière et sur un fond satisfaisants pour le FIDA. L'Emprunteur ne devra pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions du SECAP Edition 2021, sauf accord écrit du Fonds dans l'Accord de financement et/ou dans le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

2. Pour les projets présentant des risques sociaux, environnementaux et climatiques élevés ou substantiels, l'Emprunteur devra procéder à la mise en œuvre du Projet conformément aux mesures et exigences énoncées dans les évaluations d'impact environnemental et social stratégiques (EIES), plans de gestion environnementale, Plans de gestion environnementale, sociale et climatique (PGESC) pour les projets à haut risque et une version abrégée des EIES et/ou une version abrégée du PGESC pour les projets à risque substantiel et Plans de consentement libre, préalable et informé (PCPI), Plans de mise en œuvre du PCPI et Plans pour les Peuples Autochtones (PPA) (le(s) « Plan(s) de gestion »), selon le cas, pris conformément aux exigences du SECAP tel que mis à jour de temps en temps par le Fonds. L'Emprunteur ne doit pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions des PGESC et du/des Plan(s) de gestion, sauf accord écrit du Fonds, et si l'Emprunteur a respecté les mêmes exigences que celles applicables à l'adoption initiale des PGESC et du/des Plan(s) de gestion.

3. L'Emprunteur devra faire en sorte que l'Agent principal du Projet, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, à moins que toutes les personnes affectées par le Projet aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément aux Plans/Cadres d'action de réinstallation (P/CAR), au PCPI et/ou au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.

4. L'Emprunteur devra faire en sorte que l'Agent principal du Projet se conforme à tout moment, pendant l'exécution du Projet, aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

5. L'Emprunteur publiera le Projet et le rapport final de l'EIES et tout autre plan de gestion pertinent avec les parties prenantes du Projet et les parties prenantes dans un endroit accessible dans la zone affectée par le Projet, sous une forme et dans une langue compréhensible par les personnes affectées par le Projet et les autres parties prenantes. La communication tiendra compte de tout besoin d'information spécifique de la communauté (par exemple, culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).

6. L’Emprunteur s’assurera ou fera en sorte que l’Agent principal du Projet s’assure que tous les documents d’appel d’offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs se conforment à tout moment dans l’exécution du Projet aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PGESC et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

7. L’Emprunteur veillera à ce qu’un mécanisme de réclamation au niveau du Projet soit établi, facilement accessible, culturellement approprié, disponible dans les langues locales, et adapté à la nature de l’activité du Projet et à ses impacts potentiels, afin de recevoir et de résoudre rapidement les préoccupations et les plaintes (ex. compensation, réinstallation ou restauration des moyens de subsistance) liées à l’exécution environnementale et sociale du Projet pour les personnes qui peuvent être indûment et défavorablement affectées ou potentiellement blessées si le Projet ne respecte pas les normes SECAP et les politiques connexes. Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet doit tenir compte des peuples autochtones, de leur droit coutumier et des processus de résolution des conflits. Les mécanismes traditionnels ou informels de règlement des litiges des peuples autochtones concernés doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

8. Cette section s’applique à tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (tel que ce terme est défini ci-dessous), à des problèmes de main-d’œuvre ou à des populations adjacentes pendant la mise en œuvre du Projet, qui, en ce qui concerne le présent Projet FIDA:

- i) a un effet négatif matériel direct ou potentiel;
- ii) a attiré de manière significative l’attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias; ou
- iii) donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

Dans l’éventualité d’un tel événement, l’Emprunteur devra:

- Informer rapidement le FIDA;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents;
- Consulter les parties prenantes par le Projet sur la manière d’atténuer les risques et les impacts;
- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP;
- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet conformément aux exigences du SECAP; et
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives au(x) Plan(s) de gestion (le cas échéant), conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESHS** (environnementale, sanitaire et sécuritaire) grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du Projet ou des activités de l’Emprunteur. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature: i) environnementale, ii) professionnelle, iii) de santé et de sécurité publiques, iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à l’Emprunteur (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l’environnement, les accidents de membres du public/des communautés

locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d'œuvre du Projet ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l'engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l'intervention de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui i) ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important; ii) ont attiré ou sont susceptibles d'attirer une attention négative substantielle de parties extérieures ou iii) de créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels; iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

9. L'Emprunteur s'assurera ou fera en sorte que l'Agent principal du Projet, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s'assurent que les processus pertinents définis dans le SECAP Edition 2021 ainsi que dans les PGESC et le(s) Plan(s) de gestion (le cas échéant) sont respectés.

10. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, l'Emprunteur doit fournir au Fonds:

- Des rapports sur l'état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PCSE et le Plan de gestion (le cas échéant) sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds;
- Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du Projet et proposer des mesures correctives. L'Emprunteur publiera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports; et
- Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion (le cas échéant), rapidement après avoir pris connaissance d'un tel manquement.

11. L'Emprunteur devra coopérer pleinement avec le Fonds concernant les missions de supervision, les examens à mi-parcours, les visites sur le terrain, les audits et les visites de suivi à entreprendre conformément aux exigences du SECAP Edition 2021 et du/des Plan(s) de gestion (le cas échéant), comme le Fonds le juge approprié en fonction de l'échelle, de la nature et des risques du Projet.

12. En cas de contradiction/conflit entre le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant, et l'Accord de financement, l'Accord de financement prévaudra.